

ARRÊTÉ DDT 2021 n° 91 du 09 avril 2021
portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L 214-3
du Code de l'environnement concernant l'extension d'un passage busé
parcelle D n°71 au lieu-dit « Les Retours de Vians »
commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON

La Préfète de la HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'Arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'Arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 13 janvier 2021, présenté par la Société Civile Forestière de MOUSTIER représenté par Monsieur Leonel DE MOUSTIER, enregistré sous le n° 70-2021-00064 et relatif à extension d'un passage busé parcelle D n°71 au lieu-dit « Les Retours de Vians » ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis du Comité de suivi de l'APPB de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario du 02 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 09 mars 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté réputé favorable en date du 07 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux se situent dans le périmètre de l'APPB de protection de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés peuvent nuire aux populations d'écrevisse à pattes blanches et à la truite fario ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir la préservation de ces deux espèces ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société Civile Forestière de MOUSTIER représenté par Monsieur Leonel DE MOUSTIER de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'extension d'un passage busé parcelle D n°71 au lieu-dit « Les Retours de Vians »** et situé sur la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux d'extension de passage busé doivent être réalisés selon les prescriptions ci-après énoncé :

– Le franchissement permanent est réalisé avec des buses rondes dont le diamètre minimum est de 800 mm et sont enterrées d'un tiers de ce diamètre sous le fond de lit du cours d'eau afin de recréer un profil biogène et qui ne soit pas à l'origine d'une chute l'aval de l'ouvrage. La granulométrie excavée pour la réalisation de cette opération est replacée dans la buse ;

– La réalisation du passage busé s'effectue entre le 01 avril 2021 et le 31 mai 2021 ;

– Les travaux sont réalisés durant l'assec naturel avec mise en place de deux filtres à paille accolés à l'aval direct de la zone de travaux afin de prévenir un éventuel départ de fines en cas de forte pluviométrie. Ces filtres sont nettoyés autant que nécessaire et une attention particulière y est apporté en cas d'épisode pluvieux ;

– Les engins sont inspectés avant leur arrivée sur site afin de s'assurer de l'absence de fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Les matériaux et hydrocarbures sont stockés hors de la zone de chantier et de ses abords immédiats (*cf APPB n°1043 du 13 avril 2007*), hors périmètre APPB et hors zone humide. Les pleins des engins sont réalisés sur une plate-forme dédiée à cet effet et située hors des zonages précédemment citées ;

– Les équipes de travaux sont sensibilisées au respect du milieu naturel protégé avant le démarrage des travaux (*Prescription d'intervention avec des engins bien entretenus, par exemple : absence de fuites d'hydrocarbure...*) ;

– Les engins et le matériel utilisés pour la réalisation des travaux sont nettoyés avant d'intervenir sur la zone des opérations afin de n'entraîner aucun apport d'espèces invasives.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE,

Le maire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON,

Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAONE

Le commandant du groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAONE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VESOUL, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle Clerc

